

Mai 2022

## **Décret n° 2022-679 du 26 avril 2022 relatif aux délégations de missions par les médecins du travail, aux infirmiers en santé au travail et à la télésanté au travail**

*(JO du 27 avril 2022)*

### **Suivi des évolutions réglementaires**

#### **Rappel ci-dessous des dispositions législatives issues de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 sur ce sujet**

##### **Article L. 4623-9 du Code du travail**

Dans les conditions de déontologie professionnelle définies et garanties par la loi, l'infirmier de santé au travail assure les missions qui lui sont dévolues par le présent code ou déléguées par le médecin du travail, dans la limite des compétences prévues pour les infirmiers par le code de la santé publique.

##### **Article L. 4623-10 du Code du travail**

L'infirmier de santé au travail recruté dans un service de prévention et de santé au travail est diplômé d'Etat ou dispose de l'autorisation d'exercer sans limitation, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Il dispose d'une formation spécifique en santé au travail définie par décret en Conseil d'Etat.

Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et, en cas de contrat d'une durée inférieure à douze mois, avant le terme de son contrat. Dans cette hypothèse, l'employeur prend en charge le coût de la formation.

L'employeur favorise la formation continue des infirmiers en santé au travail qu'il recrute.

Les tâches qui sont déléguées à l'infirmier de santé au travail prennent en compte ses qualifications complémentaires.

##### **Art. L. 4623-11 du Code du travail**

Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

<b>Dispositions réglementaires avant décret précité</b>	<b>Dispositions réglementaires issues du décret précité Entrée en vigueur le 28 avril 2022</b>
<p><b>Article R4623-1</b></p> <p>Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux. Dans le champ de ses missions :</p> <p>1° Il participe à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des travailleurs, notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;</li><li>b) L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;</li><li>c) La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;</li><li>d) L'amélioration de l'hygiène générale de l'établissement et l'hygiène dans les services de restauration ;</li><li>e) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;</li><li>f) La construction ou les aménagements nouveaux ;</li></ul>	<p><b>Article R4623-1</b></p> <p>Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux. Dans le champ de ses missions :</p> <p>1° Il participe à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des travailleurs, notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;</li><li>b) L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;</li><li>c) La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;</li><li>d) L'amélioration de l'hygiène générale de l'établissement et l'hygiène dans les services de restauration ;</li><li>e) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;</li><li>f) La construction ou les aménagements nouveaux ;</li></ul>

<p>g) Les modifications apportées aux équipements ;</p> <p>h) La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit ;</p> <p>i) L'accompagnement en cas de réorganisation importante de l'entreprise ;</p> <p>2° Il conseille l'employeur, notamment en participant à l'évaluation des risques dans le cadre de l'élaboration de la fiche d'entreprise et dans le cadre de son action sur le milieu de travail, réalisées, conformément à sa mission définie à l'article <a href="#">L. 4622-3</a>, au service de la prévention et du maintien dans l'emploi des travailleurs, qu'il conduit avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, qu'il anime et coordonne ;</p> <p>3° Il décide du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, qui a une vocation exclusivement préventive et qu'il réalise avec les personnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article <a href="#">L. 4624-1</a>, qui exercent dans le cadre de protocoles et sous son autorité ;</p> <p>4° Il contribue à la veille épidémiologique et à la traçabilité.</p> <p>Dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail, se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.</p>	<p>g) Les modifications apportées aux équipements ;</p> <p>h) La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit ;</p> <p>i) L'accompagnement en cas de réorganisation importante de l'entreprise ;</p> <p>2° Il conseille l'employeur, notamment en participant à l'évaluation des risques dans le cadre de l'élaboration de la fiche d'entreprise et dans le cadre de son action sur le milieu de travail, réalisées, conformément à sa mission définie à l'article L. 4622-3, au service de la prévention et du maintien dans l'emploi des travailleurs, qu'il conduit avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, qu'il anime et coordonne ;</p> <p>3° Il décide du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, qui a une vocation exclusivement préventive et qu'il réalise avec les personnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1, qui exercent dans le cadre de protocoles <b>mentionnés à l'article R. 4623-14 du code du travail</b> et sous son autorité ;</p> <p>4° Il contribue à la veille épidémiologique et à la traçabilité.</p> <p>Dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail, se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.</p>
<p><b>R4623-14</b></p> <p>Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies à l'article R. 4623-1. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié.</p> <p>Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux collaborateurs</p>	<p><b>R4623-14</b></p> <p><b>I.-</b> Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies à l'article R. 4623-1. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié.</p> <p><b>II.- Le médecin du travail peut toutefois confier, dans le cadre de protocoles écrits, les visites et examens relevant du suivi individuel des travailleurs aux</b></p>

<p>médecins, aux internes, aux candidats à l'autorisation d'exercice, aux infirmiers, aux assistants de service de santé au travail ou, lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.</p>	<p>collaborateurs médecins et aux internes en médecine du travail.  <b>Le médecin du travail peut également confier, selon les mêmes modalités, à un infirmier en santé au travail la réalisation des visites et examens prévus au chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du présent code, à l'exclusion de l'examen médical d'aptitude et de son renouvellement mentionnés aux articles R. 4624-24 et R. 4624-25 et de la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28-1, sous les réserves suivantes :</b>  1° Ne peuvent être émis que par le médecin du travail les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale ;  2° Lorsqu'il l'estime nécessaire pour tout motif, notamment pour l'application du 1°, ou lorsque le protocole le prévoit, l'infirmier oriente, sans délai, le travailleur vers le médecin du travail qui réalise alors la visite ou l'examen.  <b>III.- Le médecin du travail peut également confier des missions, à l'exclusion de celles mentionnées au II, aux personnels concourant au service de prévention et de santé au travail et, lorsqu'une équipe pluridisciplinaire a été mise en place, aux membres de cette équipe.</b>  <b>IV.- Les missions déléguées dans le cadre des II et III sont :</b>  1° Réalisées sous la responsabilité du médecin du travail ;  2° Adaptées à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées ;  3° Exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions du code de la santé publique pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent de ce code ;  4° Mises en œuvre dans le respect du projet de service pluriannuel lorsque les missions sont confiées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.</p>
<p><b>R.4623-29</b>   L'infirmier recruté dans un service de santé au travail est diplômé d'Etat ou a l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au</p>	<p><b>R4623-29</b>  <b>ABROGE</b></p>

<p>travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et favorise sa formation continue.</p>	
<p><b>R.4623-30</b></p> <p>Dans le respect des dispositions des articles R. 4311-1 et suivants du code de la santé publique, l'infirmier exerce ses missions propres ainsi que celles définies par le médecin du travail, sur la base du protocole mentionné à l'article R. 4623-14 du présent code.</p>	<p><b>R.4623-30</b></p> <p>Dans le respect des dispositions des articles R. 4311-1 et suivants du code de la santé publique, l'infirmier exerce ses missions propres ainsi que celles <b>déléguées par le médecin du travail dans les conditions prévues à l'article R. 4623-14 du présent code.</b></p>
<p><b>R.4623-31</b></p> <p>Un entretien infirmier peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier par le protocole prévu à l'article R. 4623-14. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié. L'infirmier peut également, selon les mêmes modalités, effectuer des examens complémentaires et participer à des actions d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique.</p>	<p><b>R.4623-31</b></p> <p><b>Un entretien infirmier peut être mis en place en accord avec le médecin du travail et sous sa responsabilité. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié.</b></p> <p>L'infirmier peut également, <del>selon les mêmes modalités</del> <b>effectuer des examens complémentaires et participer à des actions en milieu de travail et</b> d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui <del>dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique.</del></p> <p><b>Les actions prévues par le présent article sont réalisées dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique.</b></p>
<p><b>R.4623-34</b></p> <p>L'infirmier assure ses missions de santé au travail sous l'autorité du médecin du travail de l'entreprise dans le cadre de protocoles écrits ou sous celle du médecin du service de santé interentreprises intervenant dans l'entreprise, dans le cadre de protocoles écrits. L'équipe pluridisciplinaire se coordonne avec l'infirmier de l'entreprise.</p>	<p><b>R.4623-34</b></p> <p><b>L'infirmier assure ses missions de santé au travail qui lui sont dévolues par le présent code ou déléguées dans les conditions prévues à l'article R. 4623-14 sous l'autorité du médecin du travail de l'entreprise dans le cas des services de prévention et de santé au travail autonomes ou sous celle du médecin du travail du service de prévention et de santé au travail interentreprises intervenant dans l'entreprise.</b></p>

	L'équipe pluridisciplinaire du service de prévention et de santé au travail interentreprises se coordonne avec l'infirmier de l'entreprise.
<b>R.4623-35</b> L'infirmier est recruté après avis du ou des médecins du travail.	<b>R4623-35</b> <b>ABROGE</b>
<b>R.4623-36</b> Les missions de l'infirmier sont exclusivement préventives, à l'exception des situations d'urgence.	<b>R. 4623-36</b> A l'exception des situations d'urgence, les missions de l'infirmier sont principalement orientées vers la prévention.
<b>R4624-19</b> Toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante est, à l'issue de la visite d'information et de prévention, ou, à tout moment si elle le souhaite, orientée sans délai vers le médecin du travail dans le respect du protocole mentionné à l'article L. 4624-1. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.	<b>R4624-19</b> Toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante est, <del>à l'issue de la visite d'information et de prévention, ou,</del> à tout moment si elle le souhaite, orientée sans délai vers le médecin du travail dans le respect du protocole mentionné à l'article L. 4624-1. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.
	Sous-section 3 Prévention de la désinsertion professionnelle  §2 Visite de reprise  §3 Rendez-vous de liaison  Nouvel Art. R. 4624-33-1.-Les personnels des services de prévention et de santé au travail chargés de la prévention des risques professionnels ou du suivi individuel de l'état de santé participent en tant que de besoin au rendez-vous de liaison mentionné à l'article L. 1226-1-3.

<p><b>R.4624-34</b></p> <p>Indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche et périodiques ainsi que des visites d'information et de prévention, le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.</p> <p>Le travailleur peut solliciter notamment une visite médicale, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, dans l'objectif d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.</p> <p>La demande du travailleur ne peut motiver aucune sanction.</p> <p>Le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.</p>	<p><b>R. 4624-34</b></p> <p>Indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche et périodiques ainsi que des visites d'information et de prévention, le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail <b>ou par un autre professionnel de santé mentionné à l'article L. 4624-1, au choix du travailleur, dans les conditions prévues par l'article R. 4623-14</b></p> <p>Le travailleur peut solliciter notamment une visite médicale, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, dans l'objectif d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.</p> <p>La demande du travailleur ne peut motiver aucune sanction.</p> <p>Le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.</p>
<p><b>TITRE II du livre VI de la quatrième partie du code du travail</b> <b>Services de santé au travail</b></p>	<p><b>TITRE II du livre VI de la quatrième partie du code du travail</b> <b>Services de santé au travail</b></p> <p>Les mots : « service de santé au travail », « services de santé au travail », « service de santé au travail interentreprises », « services de santé au travail interentreprises », « service autonome de santé au travail » et « services autonomes de santé au travail » <b>sont remplacés respectivement par les mots : « service de prévention et de santé au travail », « services de prévention et de santé au travail », « service de prévention et de santé au travail interentreprises », « services de prévention et de santé au travail interentreprises », « service autonome de prévention et de santé au travail » et « services autonomes de prévention et de santé au travail ».</b></p>

Sous section 6 section 2 du chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail

Chapitre IV : Actions et moyens des membres de l'équipe pluridisciplinaires de santé au travail

Section 2 : Le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

Sous-section 6 : Déroulement des visites et des examens médicaux

Sous section 6 section 2 du chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail

Chapitre IV : Actions et moyens des membres de l'équipe pluridisciplinaires de santé au travail

Section 2 : Le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

Sous-section 6 : Déroulement des visites et des examens médicaux

**§1 Dispositions diverses**

**§2 Télésanté au travail**

Nouvel Art. R. 4624-41-1.-Les visites et examens réalisés dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur peuvent être effectués à distance, par vidéo transmission, dans le respect des conditions prévues au titre VII du livre IV de la première partie du code de la santé publique, par les professionnels de santé mentionnés au I de l'article L. 4624-1 du présent code, à leur initiative ou à celle du travailleur.

Nouvel Art. R. 4624-41-2.-La pertinence de la réalisation à distance d'une visite ou d'un examen, y compris lorsqu'elle est sollicitée par le travailleur, est appréciée par le professionnel de santé du service de prévention et de santé au travail en charge du suivi de l'état de santé du travailleur.

« Si le professionnel de santé constate au cours d'une visite ou d'un examen réalisé à distance qu'une consultation physique avec le travailleur ou qu'un équipement spécifique non disponible auprès du travailleur est nécessaire, une nouvelle visite est programmée en présence de ce dernier dans les meilleurs délais et, le cas échéant, dans les délais prévus pour l'intervention des actes de suivi individuel de l'état de santé par le présent code.



Nouvel Art. R. 4624-41-3.-Chaque visite ou examen effectué à distance est réalisé dans des conditions garantissant :

« 1° Le consentement du travailleur à la réalisation de l'acte par vidéo transmission ;

« 2° Le cas échéant, le consentement du travailleur à ce que participe à cette visite ou à cet examen son médecin traitant ou un professionnel de santé de son choix et l'information du travailleur des conditions, prévues par l'article R. 4624-41-6, dans lesquelles cette participation est prise en charge par l'assurance maladie.

« Le consentement préalable du travailleur est recueilli par tout moyen et consigné au sein de son dossier médical en santé au travail.

« Si le travailleur ne consent pas à la réalisation à distance de la visite ou de l'examen, une consultation physique est programmée dans les meilleurs délais et, le cas échéant, dans les délais prévus pour l'intervention des actes de suivi individuel de l'état de santé par le présent code.

Nouvel Art. R. 4624-41-4.-Le professionnel de santé s'assure que la visite ou l'examen en vidéo transmission peut être réalisé dans des conditions sonores et visuelles satisfaisantes et de nature à garantir la confidentialité des échanges.

« Lorsque la visite ou l'examen en vidéo transmission est réalisé sur le lieu de travail, l'employeur met, si nécessaire, à disposition du travailleur un local adapté permettant le respect des conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Nouvel Art. R. 4624-41-5.-Les services de prévention et de santé au travail s'assurent que les professionnels de santé qui ont recours aux dispositifs de télésanté disposent de la formation et des compétences techniques requises.

« Dans les services de prévention et de santé au travail interentreprises, le recours aux visites ou examens à distance est réalisé dans le respect du projet de service pluriannuel.

Nouvel Art. R. 4624-41-6.-Les tarifs et les modes de rémunération du médecin traitant ou du professionnel de santé choisi par le travailleur pour participer à la

	visite ou à l'examen réalisé à distance en application du II de l'article L. 4624-1, ainsi que les modalités de prise en charge par l'assurance maladie de ces prestations, sont ceux appliqués par le code de la sécurité sociale aux actes de télémédecine ou aux activités de télésoin réalisés par ces professionnels. »
--	--

### Observations :

Le présent décret précise ainsi les modalités statutaires d'exercice de la profession d'infirmier en santé au travail notamment dans les services de prévention et de santé au travail. Il détermine également les conditions de délégation de certaines missions par les médecins du travail aux membres de l'équipe pluridisciplinaire, notamment au personnel infirmier. Il prévoit enfin les modalités de recours aux pratiques médicales et de soins à distance pour la mise en œuvre de la télésanté au travail.

Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 28 avril 2022.

### Infirmiers en santé au travail – Modalités de délégation

Le médecin du travail peut confier, dans le cadre de protocoles écrits, les visites et examens relevant du suivi individuel des travailleurs aux collaborateurs médecins et aux internes en médecine du travail.

Les infirmiers peuvent, pour leur part, également se voir confier la réalisation de visites ou examens relevant du suivi individuel des travailleurs, **mais sans émettre d'avis, propositions, conclusions ou indications reposant sur des éléments de nature médicale.**

Pour rappel, aux termes du nouvel article R. 4623-14 du Code du travail, le médecin du travail peut également confier, selon les mêmes modalités, à un infirmier en santé au travail la réalisation des visites et examens prévus au chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du présent code, à l'exclusion de l'examen médical d'aptitude et de son renouvellement mentionnés aux articles R. 4624-24 et R. 4624-25 et de la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28-1, sous les réserves suivantes :

1° Ne peuvent être émis que par le médecin du travail les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale ;

2° Lorsqu'il l'estime nécessaire pour tout motif, notamment pour l'application du 1°, ou lorsque le protocole le prévoit, l'infirmier oriente, sans délai, le

Mai 2022

travailleur vers le médecin du travail qui réalise alors la visite ou l'examen.

Les missions déléguées sont :

- 1° Réalisées sous la responsabilité du médecin du travail ;
- 2° Adaptées à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées ;
- 3° Exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions du code de la santé publique pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent de ce code ;
- 4° Mises en œuvre dans le respect du projet de service pluriannuel lorsque les missions sont confiées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Ainsi, le présent Décret permet la participation des infirmiers en santé au travail au suivi individuel des travailleurs, tant qu'aucun constat ou mesure fondés sur des « éléments de nature médicale » ne sont requis.

Pour rappel, il a toujours été possible juridiquement de confier une partie des visites médicales aux infirmiers en santé au travail tant que le médecin du travail « concluait » la visite. La nouveauté réside dans la possibilité pour les infirmiers en santé au travail de réaliser (complètement) certaines visites (cf. tableau) jusqu'alors confiées au seul médecin du travail dès lors :

- qu'il ne s'agit pas des visites réalisées dans le cadre du suivi individuel renforcé, ou de la visite post-exposition/professionnelle.
- et qu'aucune décision médicale n'est requise (avis d'aptitude/inaptitude, aménagements de poste – *Annexes 2/3/4 de l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste*)

On en profitera pour rappeler que la notion de « responsabilité » visée par l'article R. 4623-14 du Code du travail doit s'entendre comme « l'autorité médicale » (le sachant) et non pas au sens des principes de la responsabilité civile puisque seul le Service est responsable des éventuels dommages causés par ses salariés.

En outre, les missions déléguées doivent être adaptées à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées. Pour mémoire, un décret sur la formation des infirmiers en santé au travail est encore attendu.

Enfin, les missions déléguées doivent être mises en œuvre dans le respect du projet de service pluriannuel ce qui suppose une réflexion collective au sein du SPSTI, même si, in fine, les protocoles médicaux écrits restent individuels.

En complément, on relèvera que les membres de l'équipe peuvent se voir en outre confier des missions par le médecin du travail, si toutefois celles-ci ne relèvent pas de la compétence spécifique des professionnels de santé.

Mai 2022

On observera ensuite, que ce Décret **abroge** l'article R.4623-9 du code du travail, relatif au recrutement de l'infirmier et de son inscription à une formation en santé au travail dans les douze mois suivants s'il n'est déjà formé. Mais on ajoutera que cette obligation de formation a été élevée au rang législatif et que des dispositions réglementaires sont attendues quant à sa formation spécifique en santé au travail (pour appliquer l'article L. 4623-10 nouveau).

L'article R.4623-35 du Code du travail prévoyant l'avis du ou des médecins du travail, avant le recrutement de l'infirmier, est également **abrogé**.

Type de visites et examens	Professionnels concernés et documents remis
VIP	La VIP peut être réalisée par un infirmier en santé au travail sur protocole écrit. Dans ce cas, remise d'une attestation de suivi. Réorientation vers le médecin du travail si nécessaire et notamment en vue d'un éventuel avis médical et/ou aménagement de poste. (Présentiel/télesanté)
VIP périodique	La VIP périodique peut être réalisée par un infirmier en santé au travail sur protocole écrit. Dans ce cas, remise d'une attestation de suivi Réorientation vers le médecin du travail si nécessaire et notamment en vue d'un éventuel avis médical et/ou aménagement de poste. (Présentiel/télesanté)
Visite embauche SIR	L'infirmier peut se voir confier une partie de la visite (= <i>entretien infirmier</i> ) dans le cadre d'un protocole écrit <b>mais la décision d'aptitude/inaptitude/aménagement de poste relève du seul médecin du travail</b> conformément à l'article R. 4623-14 du Code du travail. La décision médicale est prise par le médecin du travail. Le médecin du travail doit nécessairement, in fine, « voir » le salarié et lui remettre un avis médical (Annexes 2/3/4 de l'Arrêté du 16 octobre 2017) (Présentiel/ télesanté)

<p>Visite périodique SIR</p>	<p>L'infirmier peut se voir confier une partie de la visite (= <i>entretien infirmier</i>) dans le cadre d'un protocole écrit <b>mais la décision d'aptitude/inaptitude/aménagement de poste relève du seul médecin du travail</b> conformément à l'article R. 4623-14 du Code du travail.                  La décision médicale est prise par le médecin du travail.                  Le médecin du travail doit nécessairement, in fine, « voir » le salarié et lui remettre un avis médical (Annexes 2/3/4 de l'Arrêté du 16 octobre 2017) (Présentiel/ télésanté)</p>
<p>Visite de reprise</p>	<p>La visite de reprise peut être réalisée par un infirmier en santé au travail sur protocole écrit conformément à l'article R. 4623-14 du Code du travail.                  Dans ce cas, remise d'une attestation de suivi.                  Réorientation vers le médecin du travail si nécessaire et notamment en vue d'un éventuel aménagement de poste                  L'infirmier peut également se voir confier une partie de la visite (= <i>entretien infirmier</i>) dans le cadre d'un protocole écrit <b>mais seul le médecin du travail peut délivrer un avis d'(in)aptitude ou préconiser un aménagement de poste.</b>                  (Présentiel/ télésanté)</p>
<p>Visite de pré-reprise</p>	<p>Le médecin du travail peut désormais en prendre l'initiative pour les travailleurs en arrêt de travail d'au moins 30 jours.                  L'infirmier en santé au travail peut se voir confier une partie de la visite (= <i>entretien infirmier</i>) dans le cadre d'un protocole écrit <b>ou toute la visite dès lors qu'il n'y a pas de décision médicale</b> dans les conditions posées par l'article R. 4623-14 du Code du travail.                  Les éventuelles recommandations en découlant sont formulées <b>par le seul médecin du travail.</b>                  (Présentiel/ télésanté)</p>
<p>Visite de mi-carrière</p>	<p>La visite de mi-carrière peut être réalisée par un infirmier en santé au travail sur protocole écrit conformément à l'article R. 4623-14 du Code du travail.                  Dans ce cas, remise d'une attestation de suivi</p>

	Réorientation vers le médecin du travail si nécessaire et notamment en vue d'un éventuel aménagement de poste (Présentiel/télesanté)
Visite post exposition/post professionnelle	L'infirmier peut se voir confier une partie de la visite dans le cadre d'un protocole écrit <b>mais l'état des lieux relève du seul médecin du travail</b> dans les conditions posées par l'article R. 4623-14 du Code du travail. Le médecin du travail doit nécessairement, in fine, « voir » le salarié (Présentiel/ télesanté)
Visite à la demande (occasionnelle) auprès d'un professionnel de santé (Infirmier/interne/collaborateur médecin)	L'employeur et le salarié peuvent solliciter à tout moment une visite auprès d'un professionnel de santé du SPSTI. La visite peut être réalisée par un infirmier en santé au travail sur protocole écrit dans les conditions posées par l'article R. 4623-14 du Code du travail. Remise d'une attestation de suivi Réorientation vers le médecin du travail si nécessaire et notamment en vue d'un éventuel avis médical. L'infirmier peut également se voir confier une partie de la visite (= <i>entretien infirmier</i> ) dans le cadre d'un protocole écrit <b>mais seul le médecin du travail peut délivrer un avis d'(in)aptitude ou préconiser un aménagement de poste.</b> (Présentiel/ télesanté)
Visite intermédiaire	Cette visite peut être réalisée par un infirmier en santé au travail sur protocole écrit dans les conditions posées par l'article R. 4623-14 du Code du travail. Dans ce cas, remise d'une attestation de suivi Réorientation vers le médecin du travail si nécessaire et notamment en vue d'un éventuel avis médical. (Présentiel/télesanté)

Mai 2022

### **Télesanté au travail**

Le Décret crée par ailleurs, le régime réglementaire dédié à la « télesanté au travail ».

On rappellera à ce titre, que la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 a notamment prévu que les professionnels de santé que sont le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'interne et l'infirmier en santé au travail au sein du SPSTI « peuvent recourir à des pratiques médicales ou de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, compte tenu de son état de santé physique et mental ».

Un Décret en Conseil d'Etat devait en préciser les modalités, et c'est ce Décret n°2022-679 du 26 avril.

Ce texte ajoute en conséquence de nouveaux articles (R. 4624-41-1 à R.4624-41-6) au paragraphe « Télesanté au travail », dans la partie réglementaire du Code du travail.

On relèvera qu'il y est expressément indiqué que la pertinence de la réalisation à distance d'une visite ou d'un examen est appréciée par le seul professionnel de santé et que le consentement ainsi que la confidentialité des échanges sont tout autant consacrés.

\*\*\*